

Avis important : Les versions des règlements disponibles sur ce site sont des versions administratives. Les versions officielles de ces règlements et de leurs amendements sont conservées à la direction générale de la MRC. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.

Résolution 2005-5411 - 20 décembre 2005

Province de Québec
Municipalité régionale de comté des Sources

**Version refondue telle que
modifiée par les règlements
numéros 234-2017 et 253-2019.**

RÈGLEMENT NUMÉRO 129-2005

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE

POUR INSTAURER UN INSTRUMENT DE CONTRÔLE POUR CERTAINS USAGES OU ACTIVITÉS RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT EN MILIEU RURAL POUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DES SOURCES

CONSIDÉRANT qu'est en vigueur sur le territoire de la MRC des Sources, un Règlement de contrôle intérimaire 129-2005 et qu'il est intitulé : « Règlement de contrôle intérimaire pour instaurer un instrument de contrôle pour certains usages ou activités relatifs à l'aménagement en milieu rural pour le territoire de la MRC d'Asbestos »;

CONSIDÉRANT que le RCI 129-2005 contient des dispositions concernant les élevages porcins et sur la gestion des odeurs en milieu agricole;

CONSIDÉRANT que les dispositions actuellement en vigueur concernant les élevages porcins ne reflètent plus la tendance et l'évolution de cette activité au cours des dernières années, notamment en termes de normes sur la santé et le bien-être animal ou du développement de la filière du porc biologique, et qu'elles pourraient même mettre en péril la pérennité et la rentabilité des exploitations actuelles sur le territoire;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Camille a transmis à la MRC des Sources, la résolution 2018-12-279 par laquelle elle demande à la MRC des Sources de modifier le RCI 129-2005 en faveur d'un exploitant souhaitant agrandir son élevage porcine;

CONSIDÉRANT que, dans cette même résolution, la Municipalité de Saint-Camille mentionne qu'elle souhaite que le RCI 129-2005 soit assouplie tout en conservant les objectifs d'harmonisation des usages, de protection des périmètres urbains ainsi que les normes environnementales, notamment en évitant la trop grande concentration de fermes porcines sur le territoire;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif agricole et le comité d'aménagement ont étudié la demande de la Municipalité de Saint-Camille et qu'ils sont favorables à la modification du RCI tout en conservant les objectifs d'harmonisation des usages et de protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources est présentement en révision de son Schéma d'aménagement et de développement durable et qu'elle a déposé un premier projet de Règlement 236-2017 édictant le SADD de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable que ces modifications au RCI 129-2005 puissent se traduire de façon intégrale dans le Schéma d'aménagement et de développement durable en cours de réalisation;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion et le projet de règlement 253-2019, a été donné à la séance du 27 février 2019, tel que le prévoit l'article 445 du *Code municipal du Québec* (R.L.R.Q chapitre C-27.1);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy
appuyé par le conseiller M. Jocelyn Dion

QU'il soit, par le présent projet de règlement, décrété et statué comme suit :

Règlement de contrôle intérimaire numéro 129-2005 de la MRC des Sources portant sur diverses dispositions relatives à l'aménagement en milieu rural

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.2 Titre du règlement

Le présent Règlement est intitulé « Règlement de contrôle intérimaire numéro 129-2005 de la Municipalité régionale de comté des Sources portant sur diverses dispositions relatives à l'aménagement en milieu rural » est adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chapitre A-19.1).

1.3 Objectifs du règlement

Le but du présent Règlement de contrôle intérimaire est d'instaurer un instrument de contrôle pour certains usages ou activités reliés aux lieux d'élevage porcin sur le territoire de la Municipalité régionale de comté des Sources, aux paramètres concernant la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en zone agricole et la protection des rives, du littoral et des plaines inondables dans le cadre de la révision du Schéma d'aménagement actuellement en vigueur (Règlement 80-98).

Ce Règlement de contrôle intérimaire a ainsi pour but de répondre aux nouvelles orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles publiées en mars 2005, avec comme objectifs principaux de concilier le développement durable des activités et entreprises agricoles, particulièrement porcines, et la cohabitation harmonieuse des activités d'élevage porcin et les activités non agricoles.

Les normes d'aménagement contenues dans le présent Règlement de contrôle intérimaire visent à régir la répartition des usages afférents aux activités agricoles d'élevage porcin, la distance minimale qui doit séparer de tels endroits et la superficie maximale de plancher qui peut être destinée à de tels usages, ainsi que la reconstruction des bâtiments dérogatoires détruits.

Ces normes visent aussi à régir la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole et la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

1.4 Territoire touché par le règlement

Le présent Règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité régionale de comté des Sources.

1.5 Personnes touchées par le règlement

Le présent Règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chapitre A-19.1).

1.6 Le règlement et les lois

Aucun article du présent Règlement de contrôle intérimaire ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.7 Invalidité partielle

Dans le cas où une partie quelconque du présent Règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du Règlement. Le Conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacune de ses parties, chapitres, sections, articles, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourrait être déclarée nulle et sans effet par un tribunal.

**Article 1.3
modifié par
l'article 4 du
règlement
253-2019,
changement
de nom pour
MRC des
Sources.**

**Article 1.4
modifié par
l'article 4 du
règlement
253-2019,
changement
de nom pour
MRC des
Sources.**

**Article 1.7
modifié par
l'article 4 du
règlement
253-2019,
changement
de nom pour
MRC des
Sources.**

1.8 Effet de ce règlement

Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité si l'activité faisant l'objet de la demande n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

Articles 1.9 et 1.10 abrogés par l'article 5 du règlement 253-2019.

1.9 Plans de référence

Abrogé.

1.10 Division du territoire en zones

Abrogé.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 modifié par l'article 4 du règlement 253-2019, changement de nom pour MRC des Sources.

2.1 Interprétation du texte

À l'intérieur du présent Règlement de contrôle intérimaire :

- les titres en sont parties intégrantes à toutes fins que de droit; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- l'emploi de verbes au présent inclut le futur;
- le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie ou le sens n'impliquent clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- avec l'emploi du mot "doit" ou "sera" l'obligation est absolue, le mot "peut" conserve un sens facultatif sauf pour l'expression "ne peut" qui signifie "ne doit";
- le mot "quiconque" désigne toute personne morale ou physique;
- le mot "Conseil" désigne le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources;
- le genre masculin comprend les deux sexes à moins que le contexte n'indique le contraire;

2.2 Terminologie et définitions

A moins que le texte du présent règlement ne s'y oppose ou qu'il ne soit spécifié autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Agrandissement :

Opération visant à étendre ou augmenter la surface de plancher d'un lieu d'élevage porcin à l'intérieur d'un bâtiment ou la volumétrie d'un bâtiment ou d'une construction à cette fin;

Camping :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Conseil :

Le Conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources.

Gestion liquide :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur le fumier solide.

Gestion solide :

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Immeuble protégé :

- Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- Un parc municipal;
- Une plage publique ou une marina;
- Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- Un établissement de camping;
- Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- Un temple religieux;
- Un théâtre d'été;
- Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Installation d'élevage :

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Installation d'élevage existante :

Une installation d'élevage qui est légalement établie à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Lieu d'élevage porcin :

Ensemble d'installation(s) utilisée(s) en tout ou en partie pour l'élevage porcin et d'ouvrage(s) de stockage des déjections de ces animaux, et dont la distance d'une installation ou d'un ouvrage avec l'installation ou l'ouvrage le plus rapproché est d'au plus 150 mètres.

Maison d'habitation :

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Marina :

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement.

Périmètre d'urbanisation d'une municipalité :

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Superficie de plancher :

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment calculée à l'intérieur des murs extérieurs.

Unité d'élevage :

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Officier désigné

Le rôle d'officier désigné est attribué à l'inspecteur en bâtiments local ou à ses adjoints et ce dernier est responsable de coordonner l'application du présent Règlement de contrôle intérimaire.

3.2 Visite des lieux

L'officier désigné peut demander par écrit à l'exploitant d'une exploitation agricole de lui transmettre dans les délais qu'il fixe tout renseignement nécessaire à l'application du présent règlement.

À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements dans les délais fixés, l'officier désigné peut, aux frais de cet exploitant, recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice. Il peut à ces fins être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

L'officier désigné peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison ou bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la MRC du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par la *Loi sur la protection du Territoire et des activités agricoles* ou le *Règlement de contrôle intérimaire numéro 129-2005*.

Les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices sont obligés de recevoir l'officier désigné et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

3.3 Certificat d'autorisation

L'obtention d'un certificat d'autorisation est obligatoire pour la réalisation de tout projet ou toute activité prévue dans le présent règlement. Le permis de construction municipal fait office de certificat d'autorisation et l'inspecteur régional ou régional adjoint doit faire référence au RCI 129-2005 dans le permis de construction.

3.4 Délai

Dans un délai d'au plus trente (30) jours de la date du dépôt de la demande complète, l'officier désigné émet le certificat d'autorisation si la demande est conforme au présent règlement et à toutes lois applicables. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit dans le même délai.

3.5 Validité du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation est valide pour une période pouvant atteindre 12 mois suivant la date de son émission.

3.6 Caducité

Tout certificat devient nul s'il n'y est pas donné suite dans un délai de six mois suivant la date de son émission.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 Contrôle des nouveaux lieux d'élevage porcin et des agrandissements des lieux d'élevage porcin

Article 4.1.1
modifié par
l'article 6 du
règlement
253-2019.

4.1.1 Dispositions relatives à la protection des périmètres d'urbanisation

L'implantation et l'agrandissement d'un nouveau lieu d'élevage porcin sont prohibés à l'intérieur d'un rayon de 1,2 km tracé à partir d'un périmètre d'urbanisation identifié au Schéma d'aménagement de la MRC des Sources en vigueur.

Article 4.1.2
modifié par
l'article 7 du
règlement
253-2019.

4.1.2 Dispositions relatives à la protection des secteurs de développement concentré

L'implantation et l'agrandissement d'un nouveau lieu d'élevage porcin sont prohibés à l'intérieur d'un rayon de 700 m tracé à partir d'un secteur de développement concentré tel que présenté à la carte de l'annexe A.

Article 4.1.3
modifié par
l'article 8 du
règlement
253-2019.

4.1.3 Dispositions relatives aux secteurs d'intérêt particulier

L'implantation et l'agrandissement d'un nouveau lieu d'élevage porcin sont prohibés à l'intérieur d'un rayon de 700 m tracé à partir d'un secteur d'intérêt particulier tel que présenté à la carte de l'annexe A.

4.1.4 Dispositions relatives aux zones non agricoles

À l'extérieur de la zone agricole, l'implantation d'un nouveau lieu d'élevage porcin et l'agrandissement d'un lieu d'élevage porcin sont prohibés.

Article 4.1.4
modifié par
l'article 9 du
règlement
253-2019.

4.1.5 Dispositions applicables au territoire de la Ville d'Asbestos

Abrogé.

Article 4.1.5
abrogé par
l'article 10 du
règlement
253-2019.

4.1.6 Dispositions relatives aux secteurs où les élevages porcins sont permis

Là où les élevages porcins sont autorisés, tout nouveau bâtiment d'élevage porcin, incluant un changement de type d'élevage, doit respecter une distance minimale d'implantation de mille-cinq-cent mètre (1 500 m) d'un autre bâtiment d'élevage porcin existant

ou

dans le cas où plusieurs bâtiments d'élevage porcins sont érigés dans un même lieu d'élevage porcin, les bâtiments doivent respecter une distance minimale de mille-cinq-cent mètres (1 500 m) d'un autre bâtiment d'élevage existant sur un autre lieu d'élevage porcin.

Article 4.1.6
modifié par
l'article 11 du
règlement
253-2019.

4.1.7 Exceptions

Les interdictions prévues au présent règlement ne visent pas une *installation d'élevage* qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

4.2 Dispositions relatives aux distances séparatrices à l'égard de la gestion des odeurs en milieu agricole

4.2.1 Objet

Les dispositions suivantes ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

Les mesures prévues à la présente section ne s'appliquent pas lorsque les agrandissements ou les modifications prévues n'entraînent pas l'augmentation de l'aire d'élevage. Elles s'appliquent toutefois lors de la construction ou de la modification d'ouvrages relatifs à l'entreposage des engrais de ferme.

À moins d'indication contraire, la catégorie d'animaux d'une installation d'élevage existante peut être modifiée à condition que la modification se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante. La modification de type d'élevage doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 4.2.2 du présent règlement.

4.2.2 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout :

- agrandissement ou modification d'une *installation d'élevage*;
- nouvelle *installation d'élevage*;
- augmentation du nombre d'unités animales;
- remplacement total ou partiel du type d'animaux;
- nouvelle construction, agrandissement ou modification d'un site d'entreposage des engrais de ferme.

La distance séparatrice à respecter entre une *installation d'élevage* et un *immeuble protégé* ou une *maison d'habitation* est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès, en utilisant la formule suivante :

B X C X D X E X F X G = distance séparatrice d'une installation d'élevage

Sept (7) paramètres sont nécessaires pour faire le calcul de la formule :

- A :** Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau du paragraphe a) du présent article.
- B :** Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant au paragraphe b) du présent article la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- C :** Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau du paragraphe c) du présent article présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
- D :** Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau du paragraphe d) du présent article fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- E :** Le paramètre E renvoie au type de projet. Le tableau du paragraphe e) du présent article fournit la valeur en regard de l'augmentation du nombre d'unités animales.
- F :** Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au paragraphe f) du présent article. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
- G :** Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le paragraphe g) du présent article précise la valeur de ce facteur.

Dans les cas de mixité des élevages, le calcul des distances séparatrices s'établit selon le mode de calcul suivant :

1. Calculer la distance résultant du produit des paramètres $B \times C \times D \times E \times F$ pour chaque élevage individuellement.
2. Déterminer le nombre d'unités animales équivalent à la distance déterminée en 1 à l'aide de l'annexe B pour chaque élevage et additionner les valeurs obtenues

La distance obtenue de l'annexe B à partir du nombre total d'unités animales obtenu en 2. correspond au produit des paramètres $B \times C \times D \times E \times F$ pour l'élevage mixte. Ce produit multiplié par le paramètre G donne la distance séparatrice applicable à l'*installation d'élevage* comportant des élevages mixtes.

a) NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (paramètre A)

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALENT À UNE UNITÉ ANIMALE
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôti	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5.5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

b) DISTANCE DE BASE (paramètre B)

**Article 4.2.2 b)
modifié par
l'article 12 du
règlement
253-2019.**

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distances (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931

Pour les unités animales intermédiaires et non présentées au tableau précédent, il faut calculer la distance de base en utilisant la formule suivante :

$$y = 86,42x^{(\pi/10)}$$

où **x** correspond au nombre d'unité animale obtenu au paramètre A.

240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

où π correspond à la constante $\pi = 3,14$.

où **y** correspond à la distance de base arrondie à l'entier le plus près.

c) COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (paramètre C)¹

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller/gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

¹ Pour les autres espèces animales, le paramètre C utilisé est = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens.

d) TYPE DE FUMIER (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
<u>Gestion solide</u>	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
<u>Gestion liquide</u>	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

e) TYPE DE PROJET (paramètre E)²

[nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Type de projet (paramètre E)			
AUGMENTATION ² JUSQU'À ...(U.A.)	PARAMÈTRE E	AUGMENTATION ² JUSQU'À...(U.A.)*	PARAMÈTRE E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	169-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
136-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,00
136-140	0,67	Nouveau projet	1,00
141-145	0,68		

² À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1,00.

f) FACTEUR D'ATTÉNUATION (paramètre F où F= F1 x F2 x F3)

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F1
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F2
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F3
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	<i>Facteur à déterminer lors de l'accréditation</i>
- présence d'une haie brise-vent existante ou d'un boisé conforme aux dispositions de l'article 4.2.2.1 du RCI 129-2005	0,7
- absence d'autre technologie	1,0

Article 4.2.2 f)
modifié par
l'article 13 du
règlement
253-2019.

g) FACTEUR D'USAGE (paramètre G)

Usage considéré	Paramètre G
maison d'habitation	0,5
immeuble protégé	1,0
zone de villégiature située en zone non-agricole	1,0
périmètre d'urbanisation	1,5

**Article 4.2.2.1
ajouté par
l'article 14 du
règlement
253-2019.**

4.2.2.1 Dispositions particulières pour le facteur d'atténuation lié à une haie brise-vent ou un boisé

Le facteur d'atténuation attribué à une haie brise-vent ou à un boisé ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les autres facteurs d'atténuation (F1, F2 ou F3) ne peuvent être pris en compte. Ainsi, selon le cas, on utilisera le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles.

De plus, puisque les distances séparatrices ont trait à l'unité d'élevage, la haie brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage pour que le facteur d'atténuation puisse s'appliquer.

Aux fins du calcul des distances séparatrices, seuls les haies brise-vent et boisés existants peuvent être pris en considération.

Tableau 4.2.2.1-F3a. Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent

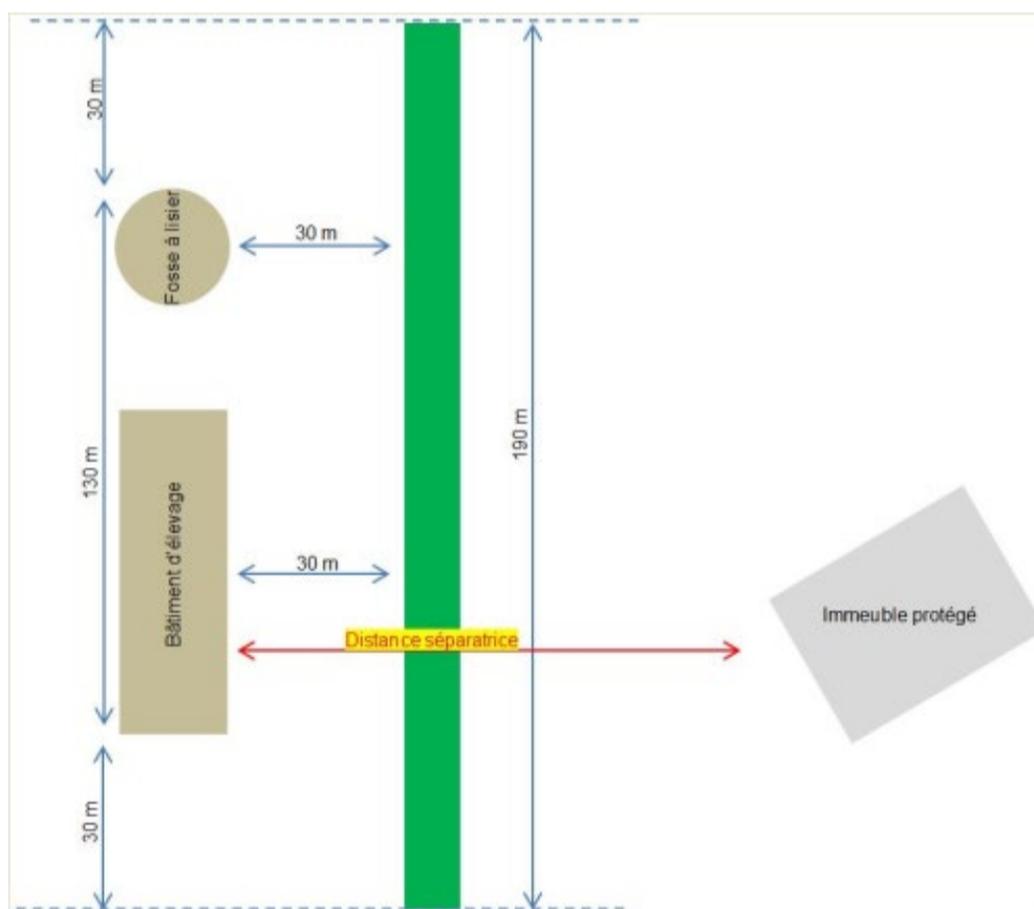
Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger
Densité	De moyennement dense à dense.
Hauteur	8 mètres au minimum
Longueur (voir figure 14.8.1)	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité
Nombre de rangées d'arbres	3 rangées d'arbres minimum
Composition et arrangement des rangées d'arbres	1 rangée d'arbres feuillus (à l'exception de toutes les essences de frênes et de l'orme d'Amérique) et d'arbustes espacés de 2 mètres 1 rangée de peupliers hybrides espacés de 3 mètres 1 rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex: épinettes blanches) espacés de 3 mètres.
Espacement entre les rangées	De 3 à 4 mètres au maximum
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et la distance entre la haie et le lieu d'entreposage	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 mètres
Entretien	Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne. Des inspections annuelles, dont une réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment : - un désherbage; - le remplacement des végétaux morts; - une taille de formation ou d'entretien.

Tableau 4.2.2.1-F3b. Caractéristiques essentielles d'un boisé

Hauteur	8 mètres au minimum
Largeur	15 mètres au minimum
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité (voir figure 2.1.2a)
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et la distance entre la haie et le lieu d'entreposage	De 30 à 60 mètres
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.
Composition forestière	Le boisé est composé à majorité (+de 50%) d'essences longévives. Le boisé n'est pas majoritairement composé (+de 50%) de frênes (frênaies) ni d'ormes d'Amérique (ormaises).

Malgré les caractéristiques énoncées aux tableaux 4.2.2.1-F3a et 4.2.2.1-F3b définissant la densité de la haie brise-vent (longueur, largeur et composition et arrangement des rangées d'arbre), un modèle différent qui procurerait une densité équivalente serait acceptable si validé par un professionnel compétent en la matière.

Figure 4.2.2.1. Exemple illustrant la longueur requise d'une haie brise-vent conforme



4.2.3 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B. La formule multipliant entre eux les paramètres B,C,D,E,F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

4.2.4 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers 8 situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité ⁹ d'entreposage (M ³)	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation ou zone de villégiature en zone non agricole
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

⁸ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

⁹ Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données de paramètre A.

4.3 Reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis

Une installation d'élevage existante est dérogatoire lorsque cette construction est non conforme aux dispositions du présent règlement. Elle est protégée par des droits acquis si elle a été construite en conformité avec les règlements alors en vigueur.

Lorsqu'elle est dérogatoire, une installation d'élevage peut être reconstruite en cas d'incendie ou de cataclysme naturel ou pour toute autre cause, comprenant la destruction volontaire et on peut en faire la reconstruction ou la réfection en respectant les conditions suivantes :

- Le nombre d'unités animales doit demeurer le même que celui accordé pour l'installation d'élevage existante par le certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'environnement et des parcs du Québec sauf dans le cas d'une *unité d'élevage* bénéficiant d'un droit à l'accroissement reconnu par l'article 79.2.5 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- L'installation ne doit pas empiéter davantage sur les espaces devant être laissés libres par rapport à un usage non agricole ou un élément quelconque entraînant le calcul des distances séparatrices en vertu du présent règlement;
- Les marges de recul latérales, arrières et avant prévues dans la réglementation municipale devront être respectées;
- Les travaux de reconstruction ou de réfection doivent débuter dans les trente-six (36) mois suivant la destruction.

4.4 Dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables

Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables
(c. Q-2, r.17.3)

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 2.1)

4.4.1 Préambule

Les rives, le littoral et les plaines inondables sont essentiels à la survie des composantes écologiques et biologiques des cours d'eau et des plans d'eau. La volonté du gouvernement du Québec de leur accorder une protection adéquate et minimale s'est concrétisée par l'adoption de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables le 22 décembre 1987 sur proposition du ministre de l'Environnement conformément à l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

En 1991, le gouvernement du Québec a étendu l'aire d'application de la politique à l'ensemble des cours d'eau. En 1996, cette politique a été révisée afin de résoudre des difficultés rencontrées lors de son application. En vue de permettre l'adoption de mesures mieux adaptées, la nouvelle politique a notamment introduit la possibilité pour une municipalité régionale de comté (MRC) ou une communauté urbaine de faire approuver un plan de gestion de ses rives et de son littoral et d'adopter des mesures particulières de protection divergeant, en tout ou en partie, de celles de la politique.

En effet, bien que la politique vise à préciser les types d'intervention qui peuvent, ou non, être réalisés dans les milieux qu'elle vise, le mécanisme du plan de gestion permet de prendre en considération certaines situations particulières, compte tenu de la qualité du milieu ou de son degré d'artificialisation. L'application stricte des règles de la politique dans ce genre de situation ne correspondant pas toujours à la réalité, il peut s'avérer nécessaire d'adopter des mesures différentes tout en garantissant une protection adéquate des milieux riverains, leur mise en valeur et, le cas échéant, leur restauration.

De nouveau, une révision de la politique s'avère nécessaire afin d'améliorer son contenu, en protégeant davantage les zones de grand courant des plaines inondables, en élargissant le champ d'application des plans de gestion aux plaines inondables, ainsi qu'en réitérant des mesures auparavant incluses dans la Convention conclue avec le gouvernement du Canada le 7 septembre 1994 en matière de cartographie et de protection des plaines d'inondation.

Cette politique donne un cadre normatif minimal ; elle n'exclut pas la possibilité pour les différentes autorités gouvernementales et municipales concernées, dans le cadre de leurs compétences respectives, d'adopter des mesures de protection supplémentaires pour répondre à des situations particulières.

4.4.2 Objectifs

- Assurer la pérennité des plans d'eau et des cours d'eau, maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables ;
- Prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel ;
- Assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des plaines inondables ;
- Dans la plaine inondable, assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- Protéger la flore et la faune typique de la plaine inondable en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux et y assurer l'écoulement naturel des eaux ;
- Promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles.

4.4.3 Définitions et champ d'application

4.4.3.1 Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente politique, sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;

- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

4.4.3.2 Rive

Pour les fins de la présente politique, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

4.4.3.3 Littoral

Pour les fins de la présente politique, le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

4.4.3.4 Plaine inondable

Aux fins de la présente politique, la plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation ;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec ;
- une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité ;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec ;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

4.4.3.5 Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

4.4.3.6 Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

4.4.3.7 Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

4.4.3.8 Cours d'eau

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application de la politique. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis à l'article 4.4.3.9. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de la politique sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

4.4.3.9 Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

4.4.3.10 Immunisation

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 4.4.5.4, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

4.4.4 Rives et littoral

4.4.4.1 Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

4.4.4.2 Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;

- b)** Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- c)** La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement ;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d)** La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e)** Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
 - la coupe d'assainissement ;
 - la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

- f)** La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- g)** Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures ;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
 - les puits individuels ;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
 - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au point 4.4.4.3 ;
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

4.4.4.3 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a)** les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- b)** l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- c)** les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d)** les prises d'eau ;
- e)** l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- f)** l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;

- g)* les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- h)* les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
- i)* l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

4.4.5 Plaine inondable

4.4.5.1 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

4.4.5.2 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 4.4.5.2.1 et 4.4.5.2.2.

Article 4.4.5.2.1 modifié par l'article 4 du règlement 234-2017, par l'ajout du paragraphe « m » et de la carte de localisation à l'annexe 1.

4.4.5.2.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a)* les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- b)* les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;

- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique ;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- j) les travaux de drainage des terres ;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.
- m) la reconstruction du pont P-06350 situé sur le chemin Craig au-dessus de la rivière Nicolet-Sud-Ouest afin de rehausser l'ouvrage et d'élargir la plate-forme de chaussée, qui passera d'environ 7 mètres à 11 mètres, nécessitant ainsi la mise en place de remblai additionnel de 2 295 mètres carrés.

Voir la carte de localisation à l'annexe 1 du présent règlement.

4.4.5.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). L'article 4.4.6 de la présente politique indique les critères que les communautés métropolitaines, les MRC ou les villes exerçant les compétences d'une MRC devraient utiliser lorsqu'ils doivent juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;

- d)* les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;
- e)* un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;
- f)* les stations d'épuration des eaux usées ;
- g)* les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;
- h)* les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;
- i)* toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires ;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage ;
- j)* les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;
- k)* l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;
- l)* un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- m)* les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

4.4.5.3 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a)* toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- b)* les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 4.4.5.4, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par une communauté métropolitaine, une MRC ou une ville exerçant les compétences d'une MRC.

4.4.5.4 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;

2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

4.4.6 Critères proposés pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages ; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

4.4.7 Mesures de protection particulières dans le cadre d'un plan de gestion

4.4.7.1 Objectifs

Permettre à une communauté métropolitaine, une MRC ou une ville exerçant les compétences d'une MRC, dans le cadre d'une révision ou d'une modification à un schéma d'aménagement et de développement :

- de présenter pour son territoire, un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables;

- d'élaborer des mesures particulières de protection (normes), de mise en valeur et de restauration des rives, du littoral et des plaines inondables identifiés, pour répondre à des situations particulières ; plus spécifiquement, dans le cas des plaines inondables, d'élaborer pour un secteur identifié de son territoire, des mesures particulières de protection permettant de régir la consolidation urbaine tout en interdisant l'expansion du domaine bâti;
- d'inscrire ces mesures à l'intérieur d'une planification d'ensemble reflétant une prise en considération et une harmonisation des différentes interventions sur le territoire.

En effet, le plan de gestion et les mesures particulières de protection et de mise en valeur qui sont approuvées pour les rives, le littoral et les plaines inondables ont pour effet de remplacer, dans la mesure qu'il y est précisé, pour les plans d'eau et les cours d'eau visés, les mesures prévues par la présente politique.

4.4.7.2 Critères généraux d'acceptabilité

Le plan de gestion doit présenter une amélioration de la situation générale de l'environnement sur le territoire de son application.

Pour la réalisation d'un plan de gestion, les zones riveraines et littorales dégradées ou situées en zones fortement urbanisées devraient être préférées à celles encore à l'état naturel.

Les zones riveraines et littorales présentant un intérêt particulier sur le plan de la diversité biologique devraient être considérées dans l'application de mesures particulières de protection et de mise en valeur.

Dans les forêts du domaine de l'État, l'article 25.2 de la Loi sur les forêts prévoit que lorsque des circonstances l'exigent, des normes particulières pour protéger les rives et le littoral peuvent être adoptées. L'examen de ces circonstances et de ces normes sera faite dans le cadre d'une modification ou de la révision des schémas d'aménagement et de développement, sur proposition des communautés métropolitaines, des MRC ou des villes exerçant les compétences d'une MRC. Toutefois, la responsabilité d'adopter et de faire respecter ces mesures relève du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

4.4.7.3 Critères spécifiques d'acceptabilité d'un plan quant aux plaines inondables

Dans le cadre d'un plan de gestion, certains ouvrages, constructions et travaux pourraient être réalisés, en plus de ceux qui sont prévus en vertu des dispositions de l'article 4.4.5 de la présente politique parce qu'ils sont spécifiquement permis ou admissibles à une dérogation (articles 4.4.5.2 et 4.4.5.3). Ces ouvrages, constructions et travaux qui pourront être réalisés sont ceux qui découlent :

- de l'aménagement de zones de grand courant qui sont enclavées à l'intérieur d'une zone de faible courant, si ces espaces ne revêtent pas de valeur environnementale;
- de complément d'aménagement de secteurs urbains (densité nette plus grande que 5,0 constructions à l'hectare ou 35 constructions au kilomètre linéaire, par côté de rue) déjà construits, desservis par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout ou par les 2 réseaux, avant le 18 mai 2005 ou avant la date à laquelle l'étendue de la plaine d'inondation concernée a été déterminée, selon la plus récente des deux éventualités ; un secteur est considéré construit si 75 % des terrains sont occupés par une construction principale ; les nouvelles constructions devront être limitées à des insertions dans un ensemble déjà bâti, les zones d'expansion étant exclues.

L'analyse de l'acceptabilité du plan de gestion tiendra compte des critères suivants :

- un plan de gestion doit fixer les conditions définitives d'aménagement pour l'ensemble des plaines inondables d'une ou de plusieurs municipalités ;
- la sécurité des résidents doit être assurée pour l'évacuation, par exemple par l'immunisation des voies de circulation, tout en préservant la libre circulation de l'eau ; un programme d'inspection annuelle doit être élaboré et mis en place dans le cas où le plan de gestion comporte des ouvrages de protection ;

- les impacts hydrauliques générés par les ouvrages et constructions à réaliser dans le cadre du plan de gestion ne doivent pas être significatifs ; la libre circulation des eaux et l'écoulement naturel doivent être assurés ;
- si le plan de gestion ne peut être mis en oeuvre sans comporter des pertes d'habitats floristiques et fauniques ou des pertes de capacité de laminage de crue (capacité d'accumulation d'un volume d'eau permettant de limiter d'autant l'impact de l'inondation ailleurs sur le territoire), ces pertes devront faire l'objet de mesures de compensation sur le territoire de la municipalité ou ailleurs sur le même cours d'eau ; le plan de gestion doit donc comporter une évaluation de la valeur écologique des lieux (inventaire faunique et floristique préalable), une estimation des volumes et superficies de remblai anticipés et des pertes d'habitats appréhendées ;
- le plan de gestion doit tenir compte des orientations et politiques du gouvernement ; il doit entre autres, prévoir des accès pour la population aux cours d'eau et aux plans d'eau en maintenant les accès existants si ceux-ci sont adéquats et en créant de nouveaux si les accès actuels sont insuffisants ;
- le plan de gestion doit comporter le lotissement définitif des espaces visés ;
- le plan de gestion doit prévoir l'immunisation des ouvrages et constructions à ériger ; il doit aussi comprendre une analyse de la situation des constructions et ouvrages existants eu égard à leur immunisation et présenter les avenues possibles pour remédier aux problèmes soulevés ;
- le plan de gestion doit prévoir la desserte de l'ensemble des secteurs à consolider par les services d'aqueduc et d'égout ;
- le plan de gestion doit établir un calendrier de mise en oeuvre ;
- le plan de gestion doit tenir compte des titres de propriété de l'État et entre autres du domaine hydrique de l'État.

4.4.7.4 Contenu

Le plan de gestion devra être élaboré en prenant en considération les objectifs de la politique et il devra notamment comprendre les éléments suivants :

4.4.7.4.1 Identification

- du territoire d'application du plan de gestion ;
- des plans d'eau et cours d'eau ou tronçons de cours d'eau visés ;
- des plaines inondables visées.

4.4.7.4.2 Motifs justifiant le recours à un plan de gestion

Les raisons qui amènent la présentation d'un plan de gestion peuvent être de diverses natures. La communauté métropolitaine, la MRC ou la ville exerçant les compétences d'une MRC devra faire état des motifs qui l'amènent à proposer un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables pour son territoire et à ainsi élaborer des mesures particulières de protection, de mise en valeur et de restauration de ces espaces en plus ou en remplacement de ce que prévoit la présente politique.

4.4.7.4.3 Caractérisation du territoire visé par le plan de gestion

- la description générale du milieu physique et du réseau hydrographique et la description écologique générale du milieu ;
- la description générale de l'occupation du sol ;
- la caractérisation de l'état des plans d'eau et cours d'eau et des rives (qualité de l'eau et des rives ; nature des sols ; secteurs artificialisés, à l'état naturel, sujets à l'érosion ; etc.);

- une description des secteurs présentant un intérêt particulier (habitat faunique et floristique particulier, groupement végétal rare, milieu recelant des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être classées ainsi, site archéologique, etc.) ;
- une présentation des secteurs présentant un intérêt pour la récréation et le tourisme et pour l'accès du public ;

et en plus, dans le cas où le plan de gestion intègre une plaine inondable :

- la localisation des infrastructures d'aqueduc et d'égout desservant le territoire et, section par section, la date d'entrée en vigueur du règlement décrétant leur installation ;
- un plan d'utilisation du sol indiquant, terrain par terrain, les constructions existantes, la date de leur édification, le caractère saisonnier ou permanent de leur occupation et leur état en terme d'immunisation ;
- un plan indiquant le niveau de la surface de roulement des voies de circulation et leur état en terme d'immunisation.

5. DISPOSITIONS FINALES

5.1 Contrevenant et poursuites judiciaires

Quiconque contrevient à une disposition du présent Règlement commet une infraction. À défaut par le propriétaire de donner suite à l'avis de l'officier municipal de se conformer dans le délai imparti aux dispositions du présent Règlement de contrôle intérimaire, la Municipalité régionale de comté des Sources peut prendre toutes les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette contravention.

5.2 Droits civils de la Municipalité régionale de comté

Rien dans ce Règlement ou dans son administration ne doit, soit dans son effet ou dans son objet, être interprété comme signifiant que les droits civils de la municipalité régionale de comté sont liés en raison de toute action, pour lequel un certificat a été émis par l'officier municipal. Aucun renseignement fourni par l'officier municipal ne peut lier la Municipalité régionale de comté des Sources de quelque façon que ce soit, si ce renseignement ne concorde pas avec les dispositions de ce Règlement.

5.3 Sanctions

Quiconque enfreint l'une des dispositions du présent Règlement de contrôle intérimaire est passible d'une poursuite pénale et au paiement d'une amende, avec ou sans frais :

dans le cas d'une première infraction:

- n'étant pas inférieure à 500,00\$ et n'excédant pas 1 000,00\$ pour une personne physique;
- n'étant pas inférieure à 1000,00\$ et n'excédant pas 2000,00\$ pour une personne morale;

dans le cas d'une récidive :

- n'étant pas inférieure à 1000,00\$ et n'excédant pas 2000,00\$ pour une personne physique;
- n'étant pas inférieure à 2000,00\$ et n'excédant pas 4000,00\$ pour une personne morale.

Toute infraction, si elle est continue, constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est ainsi passible d'une amende et de la pénalité ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Malgré l'existence d'un recours pénal, la Municipalité régionale de comté des Sources peut, au choix de son conseil, intenter devant la Cour supérieure du Québec, tout recours civil visant à obtenir une ordonnance obligeant le propriétaire à cesser toute utilisation d'un immeuble en infraction au présent règlement et s'il n'existe pas d'autre remède utile, à démolir le bâtiment en tout ou en partie à l'intérieur du délai fixé par le tribunal. Le tribunal peut autoriser la Municipalité régionale de comté des Sources, à défaut de respect de cette ordonnance à l'intérieur du délai imparti, à procéder à l'exécution des travaux ordonnés aux frais du propriétaire, le coût de ces travaux et des frais constituant une créance prioritaire contre cet immeuble et pouvant faire l'objet d'une hypothèque légale.

5.4 Entrée en vigueur du règlement

Le présent Règlement de contrôle intérimaire entre en vigueur conformément à la loi.

Henri-Paul Bellerose
Préfet

Martin Lessard
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion	:	Le 2005-03-21	(L'entrée en vigueur des RCI 114-2005 et 122-2005
Adoption	:	Le 2005-12-20	ayant été refusée, l'avis de motion a été prolongé.)
Publication	:	Le 2006-02-25	(publication de la date de l'entrée en vigueur)
Entrée en vigueur	:	Le 2006-02-16	

Adoptée.

Règlement numéro 234-2017 modifiant le règlement de contrôle intérimaire 129-2005 – dérogation pour la reconstruction du pont P-06350 dans la plaine inondable de la rivière Nicolet-Sud-Ouest, chemin Craig à Danville

Avis de motion	:	Le 5 décembre 2016
Adoption du règlement	:	Le 25 janvier 2017
Entrée en vigueur	:	Le 22 mars 2017
Avis public d'entrée en vigueur	:	Le 12 avril 2017

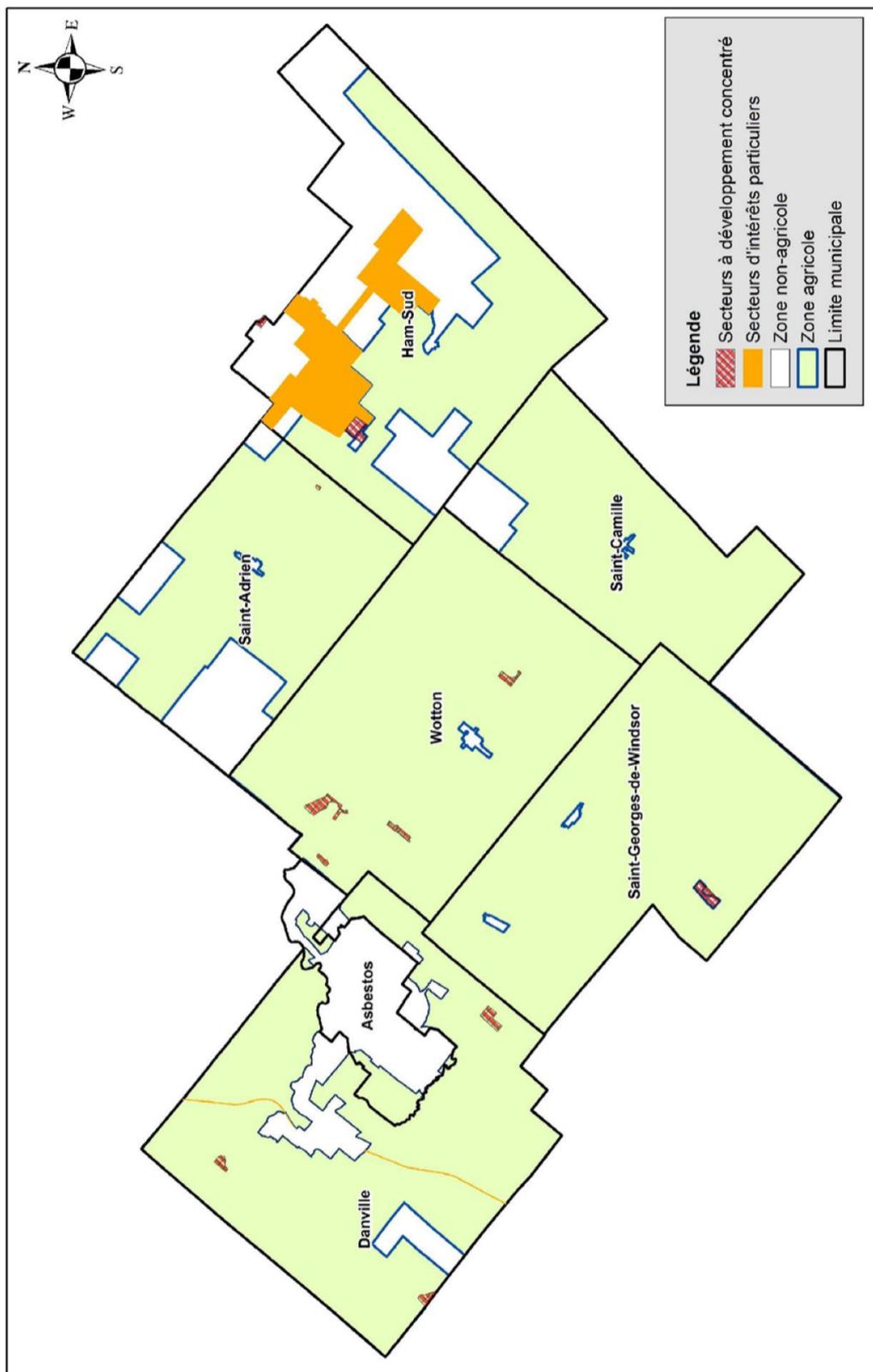
Adoptée.

Règlement numéro 253-2019 modifiant le règlement de contrôle intérimaire 129-2005 – dérogation pour la reconstruction du pont P-06350 dans la plaine inondable de la rivière Nicolet-Sud-Ouest, chemin Craig à Danville

Avis de motion	:	27 février 2019
Adoption du projet de règlement	:	27 février 2019
Adoption du règlement	:	27 mars 2019
Entrée en vigueur	:	4 juin 2019
Avis d'entrée en vigueur	:	9 juillet 2019

Adoptée.

ANNEXE A SECTEURS DE DÉVELOPPEMENT CONCENTRÉ ET SECTEURS D'ÉLÉMENTS PARTICULIERS

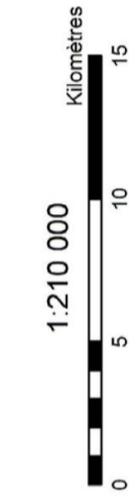


Projection
NAD 1983 UTM 19N

Sources
Base de données topographique du Québec (BDTQ)
Municipalité régionale de comté des Sources
Gouvernement du Québec

Conception et réalisation
Municipalité régionale de comté des Sources
Service de Géomatique
Alexandre Sériou, Géomaticien

Projet
Règlement 253-2019 modifiant le RCI 128-2005



Annexe A
Secteurs à développement concentré et secteurs d'intérêts particuliers



ANNEXE 1 LOCALISATION DU PONT P-06350, CHEMIN CRAIG À DANVILLE



Annexe 1
Localisation du pont P-06350,
chemin Craig à Danville

Légende

- Pont P-06350
- Réseau routier
- 🌊 Cours d'eau

Projection
NAD 1983 MTM 7

Sources
Base de données topographiques du Québec (BDTC)
Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de
l'électrification des transports

